

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2020.13 vom 2. April 2020**

NE Tribunal cantonal, 2020-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2020.13](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2020.13)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2020.13 du 2 avril 2020

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2020.13 del 2 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai utile de 10 jours contre une décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le recours est recevable, dans la mesure où X. \_\_\_\_\_ a déposé en temps utile un acte écrit d'où il ressort assez clairement qu'il est en désaccord avec son placement dans un home médicalisé (art. 450b al. 2 CC).

### **E. 2**

L'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, entend la personne concernée. Elle ordonne si nécessaire sa représentation et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 450e al. 4 CC). En l'occurrence, pour des raisons de disponibilité des membres de la CMPEA et de façon à garantir le respect du principe de célérité, en s'efforçant de tenir le délai de 5 jours prévus à l'article 450e al. 5 CC, le président de la CMPEA a annoncé à l'intéressé qu'il l'entendrait à domicile, le 12 mars 2020. X. \_\_\_\_\_ et sa fille s'y sont opposés vivement. Dans le contexte actuel de pandémie de coronavirus, maladie qui affecte particulièrement les personnes âgées, il est apparu au président de la CMPEA qu'il n'était pas adéquat de maintenir une telle visite. De toute manière, le fait de se présenter à la porte de l'intéressé n'aurait probablement abouti à rien, dans la mesure où le 13 septembre et le 31 octobre 2019 X. \_\_\_\_\_ et sa fille avaient déjà refusé à la présidente de l'APEA l'accès de leur logement. Reste à déterminer si le président de la CMPEA aurait dû, faire venir au Tribunal cantonal une personne âgée de 80 ans, dont l'état général n'est pas bon et qui n'a plus le discernement selon l'expertise déposée pour l'entendre au sujet de son placement dans un home. En l'occurrence, X. \_\_\_\_\_ a déposé un recours par fax le 6 mars 2020 et le 11 mars 2020, un écrit qui complète son mémoire de recours daté du 6 mars 2020. Il a ainsi clairement manifesté son refus d'être placé dans un home. Pour l'entendre, il aurait fallu envisager de le faire comparaître devant la CMPEA au Tribunal cantonal à Neuchâtel. Une telle mesure aurait probablement signifié de demander à la police de l'acheminer depuis Z. \_\_\_\_\_ jusqu'à Neuchâtel. En temps normal, un tel procédé aurait peut-être déjà été jugé contraire aux intérêts de la personne concernée. En période d'épidémie de coronavirus COVID-19, qui est une maladie particulièrement grave pour les personnes âgées ayant du diabète et de l'hypertension, il est évident qu'une telle audition aurait été totalement déraisonnable. Au vu de ces circonstances très particulières, la Cour considère qu'il se justifie de renoncer à l'audition.

### **E. 3**

a) D'après l'article 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état

d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La protection des tiers et des proches peut être prise en considération (al. 2 in fine). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). b) Le placement d'une personne à des fins d'assistance ou de traitement peut être prononcé lorsque quatre conditions sont cumulativement remplies : la personne concernée souffre de troubles psychiques ou de déficience mentale ou se trouve dans un grave état d'abandon ; elle a besoin d'assistance ou de traitement ; l'assistance ne peut être fournie à la personne concernée que dans une institution ; il existe une institution appropriée pour fournir cette assistance. Le constat de réunion de ces conditions implique un assez large pouvoir d'appréciation du juge ( Guillod , in : CommFam Protection de l'adulte, n. 32 ad art. 426 CC), dont il doit rendre compte dans sa décision. Il doit exposer « tout d'abord sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse ("Schwächezustand") au sens de l'art. 426 al. 1 CC, à savoir un trouble psychique, une déficience mentale ou un grave état d'abandon (arrêt du 11.04.2013 [5A\_189/2013] cons. 2.3). La décision de l'autorité doit en outre indiquer, en fait, quel danger concret, dûment établi par expertise, pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait, dans le cas d'espèce, si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre (arrêts du 11.04.2013 [5A\_189/2013] cons. 2.3 ; du 19.05.2011 [5A\_288/2011] con. 5.3; du 10.07.2007 [5A\_312/2007] cons. 2.3), l'existence d'un risque purement financier n'étant a priori pas suffisant. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est "nécessaire" au sens de l'art. 426 al. 1 CC , et pourquoi tel serait le cas. Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement (ou le maintien en institution) est conforme au principe de la proportionnalité, c'est-à-dire pour quels motifs une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple, parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé, ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; arrêt du 11.04.2013 [5A\_189/2013] cons. 2.3). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelles raisons elle considère l'institution proposée comme "appropriée" » ( ATF 140 III 101 ).

#### **E. 4**

En l'occurrence, le recourant n'a pas conscience de son état de santé et du fait qu'il va bientôt devoir être expulsé de son logement. Pourtant, il est indéniable qu'il souffre d'un trouble psychique compte tenu des conclusions de l'expertise. L'état physique de l'intéressé n'est pas bon non plus. Il est atteint de diabète et d'hypertension. Sa fille, qui s'occupe de lui, l'isole complètement et l'empêche de se rendre chez le médecin depuis plus d'un an. Elle a aussi refusé l'aide d'une infirmière à domicile. X. \_\_\_\_\_ n'est donc plus soigné depuis longtemps et risque un incident cardiaque ou d'être victime d'un ou de plusieurs accidents vasculaires cérébraux qui, s'ils ne le tuent pas, pourraient le laisser en vie dans un état physique très dégradé pour la fin de ses jours. Vivant seul avec sa fille, qui paraît elle-même atteinte de troubles psychiques, son hygiène est négligée, ainsi que son alimentation, de sorte qu'il se trouve dans des conditions de vie précaires qui ne sont pas indiquées par rapport à ses besoins. Psychiquement il n'a plus le discernement et ses troubles cognitifs sont appelés à évoluer vers une démence plus sévère. La perte du discernement est aussi un facteur susceptible de compromettre l'intégrité physique et

psychique du recourant. Prochainement expulsé de son logement, le déménagement du recourant vers un autre appartement – à supposer qu’une telle alternative soit possible et qu’il trouve à se reloger –, où il pourrait vivre de façon indépendante avec sa fille ne serait donc pas dans son intérêt, puisque les problèmes actuels réapparaîtraient (problèmes d’hygiène, mésentente avec les voisins, isolement, absence de soins médicaux et prise en charge inadéquate par sa fille). Le renoncement au placement aboutirait en outre à de grosses difficultés, quand la personne concernée sera véritablement expulsée de son logement, qu’elle refusera d’aller dans un home et qu’elle ne sera pas en mesure de trouver un autre appartement. Selon l’expert, le placement dans un home médicalisé est indispensable pour une prise en charge adéquate du recourant. La mise en œuvre d’un suivi ambulatoire n’est pas possible parce que, comme par le passé, la fille de X.\_\_\_\_\_ y fera obstacle. Par conséquent, l’expert a estimé que seul un placement en milieu résidentiel pouvait garantir une prise en charge adéquate de l’intéressé. L’expertise est bien étayée et la CMPEA peut s’y référer pour confirmer la décision de l’APEA.

#### **E. 5**

Enfin, la CMPEA, qui se fonde sur l’expertise du Dr C.\_\_\_\_\_, estime qu’un home médicalisé sera un établissement adéquat pour une prise en charge adéquate de l’intéressé (alimentation équilibrée, soins médicaux en lien avec son hypertension et son diabète et surveillance des comportements à risque d’une personne privée de son discernement). Il appartient donc au curateur de trouver une place dans un home médicalisé au profit de X.\_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise ne prête pas le flanc à la critique et que le recours doit être rejeté.

#### **E. 7**

Compte tenu des circonstances, il y a lieu de statuer sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.